

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2023
30 janvier Arrêté ministériel n° 02506 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 16

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2023
03 novembre . Arrêté interministériel n° 033831 fixant les dépenses payables sur la redevance de la délégation de service public relative à l'activité de contrôle technique de véhicules automobiles et de la redevance de la concession pour la production et la gestion des titres de transports routiers biométriques sécurisés ainsi que la production et la pose de plaques d'immatriculation sécurisées .. 16

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2023
02 novembre . Arrêté ministériel n° 033770 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Réseau des Etablissements publics de Formation d'Ingénieurs du Sénégal (REPFIS) 17
02 novembre . Arrêté ministériel n° 033772 relatif à la tenue de l'examen du Baccalauréat 2024 18

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2023
02 novembre . Arrêté ministériel n° 033791 portant autorisation de démolir un ensemble de baraques sur le TF n°19.688/GR sis à BARAKA (Liberté 6) dans la Commune de Liberté d'une superficie de 14.725 m² pour le compte de la Société de Reconstruction de Baraka (SOREBA) SA 19
02 novembre . Arrêté ministériel n° 033792 portant renouvellement de l'autorisation de construire N° 017316 du 20 avril 2021 d'un bâtiment à rez-de-chaussée avec Rez-de-Jardin plus sept étages (RDC+J+7) de 252 appartements à usage d'habitation, de commerce et de parkings sur le TF n°19.688/GR sis à BARAKA (Liberté 6) dans la Commune de Liberté d'une superficie de 14.725 m² pour le compte de la Société de Reconstruction de Baraka (SOREBA) SA 19

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 21

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 02506 du 30 janvier 2023
portant Agrément d'une Organisation Non
Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « WEST AFRICA SOCIAL AND EDUCATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU POTENTIEL DE LA JEUNESSE AFRICAINE/(WASOE/UDMS) » dont le siège se trouve à Mermoz-Sacré Cœur 2, Dakar.

Art.2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'éducation et de la formation des jeunes.

Art.3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté interministériel n° 033231 du 03 novembre 2023
fixant les dépenses payables sur la redevance de
la délégation de service public relative à l'activité
de contrôle technique de véhicules automobiles et
de la redevance de la concession pour la produc-
tion et la gestion des titres de transports routiers
biométriques sécurisés ainsi que la production et
la pose de plaques d'immatriculation sécurisées

Article premier. - Les dépenses énumérées ci-dessous sont payables sur les ressources issues de la redevance de la délégation de service public relative à l'activité de contrôle technique de véhicules automobiles et de la redevance de la concession pour la production et la gestion des titres de transports routiers biométriques sécurisés ainsi que la production et la pose de plaques d'immatriculation sécurisées :

- activités de prestations liées à la sécurité routière ;
- renouvellement du parc automobile ;
- activités liées au contrôle technique et à la modernisation du système des transports terrestres ;
- acquisition de véhicules administratifs ;
- frais d'entretien et de réparation des véhicules administratifs ;

- frais de communication liés à la promotion et à la vulgarisation des projets du secteur des transports terrestres ;
- frais de missions d'assistance, d'audit, d'études et de conseil ;
- honoraires et commissions
- frais d'impression et de publicité ;
- loyers et charges locatives ;
- conférence, congrès et séminaire ;
- acquisition de biens et services ;
- renforcement des capacités du personnel exerçant dans le secteur des transports terrestres ;
- réalisation, entretien et maintenance des bâtiments administratifs ;
- appui aux travaux de maintenance des infrastructures de transports terrestres ;
- frais relatifs à la gestion financière des redevances ;
- charge de personnel (salaires ou autres avantages des personnels contractuels ou prestataires) dont la liste est fixée par le Ministre chargé des Transports terrestres ;
- indemnités des membres de l'Unité de Coordination des Programmes et Projets.

Art. 2. - L'état prévisionnel autorisant la perception des recettes et l'exécution des dépenses est préparé par le Directeur de l'Administration générale et de l'équipement et validé par décision du Ministre chargé des Transports terrestres.

Art. 3. - L'Administrateur du FDTT est chargé de la phase administrative de l'exécution de la dépense.

L'Agent comptable du Fonds de Développement des Transports Terrestres (FDTT) est chargé de l'encaissement des redevances et du paiement des dépenses ordonnancées suivant les règles de la Comptabilité publique.

Art. 4. - Les ressources issues des redevances sont destinées à la couverture des dépenses fixées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 5. - Les opérations relatives à l'encaissement des redevances et au paiement des dépenses qui leur sont imputables ne sont pas retracées dans le budget annuel du FDTT. Elles ne figurent ni sur le compte administratif de l'Administrateur, ordonnateur du budget du FDTT, ni sur le compte de gestion de l'Agent comptable.

Elles sont imputées dans un compte de tiers en contrepartie du compte de trésorerie pour apparaître dans la comptabilité générale.

Art. 6. - A la fin de chaque trimestre, l'Administrateur du FDTT transmet un rapport sur l'utilisation de la redevance au Ministre chargé des Transports terrestres.

Ce rapport fait ressortir :

- la situation d'exécution de l'état prévisionnel ;
- la situation des paiements ;
- la situation du compte bancaire avec les états de rapprochements.

Art. 7. - Un rapport annuel est produit suivant les mêmes modalités que le rapport trimestriel.

Ce rapport annuel est soumis à un audit externe.

Les pièces justificatives des opérations sont conservées au FDTT pour être mis à la disposition de toute mission d'inspection ou de contrôle des organes habilités de l'Etat.

Art. 8. - L'arrêté interministériel n° 01339 du 24 janvier 2017 fixant les dépenses payables sur la redevance de délégation de service public relative à l'activité de contrôle technique de véhicules automobiles est abrogé.

Art. 9. - L'Administrateur du Fonds de Développement des Transports terrestres et le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 033770 du 02 novembre 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Réseau des Etablissements publics de Formation d'Ingénieurs du Sénégal (REPFIS)

Article premier.- Il est créé, au sein du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur, une entité dénommée « Réseau des Etablissements publics de Formation d'Ingénieurs du Sénégal » (REPFIS).

Le REPFIS est un cadre de concertation entre les établissements, écoles et instituts publics délivrant le diplôme d'ingénieur.

Art. 2. - Le REPFIS regroupe les établissements publics de formation d'ingénieurs du Sénégal (EPFIS).

Chaque établissement, école et institut public délivrant le diplôme d'ingénieur en devient automatiquement membre dès sa création.

Art. 3. - Le REPFIS a pour mission de promouvoir l'enseignement supérieur professionnel de moyenne et longue durée. A ce titre, les établissements membres sont chargés notamment de former des techniciens supérieurs, des ingénieurs technologues et des ingénieurs de conception et de promouvoir des activités de recherche.

Art. 4. - Le REPFIS a un rôle d'appui à l'harmonisation des programmes de formation et au développement de l'entrepreneuriat, de l'innovation et du service à la communauté au sein des établissements membres du réseau.

Art. 5. - Le REPFIS représente les intérêts communs des établissements, écoles et instituts délivrant le diplôme d'ingénieur auprès de l'Etat du Sénégal, des organisations professionnelles et des autres instances internationales.

Art. 6. - Les organes du REPFIS sont :

- le Comité de pilotage ;
- la Coordination exécutive ;
- le Forum des directeurs d'EPFIS.

Art. 7. - Le Comité de pilotage a pour missions de :

- donner les orientations stratégiques du réseau ;
- évaluer la mise en œuvre des orientations stratégiques ;
- veiller à application des principes de bonne gouvernance au sein du réseau ;
- faciliter la mutualisation et l'optimisation des ressources ;
- favoriser la cohérence entre les programmes pédagogiques et les besoins du marché ;
- traiter toute autre question relative à la bonne marche du réseau.

Art. 8. - Le Comité de pilotage du REPFIS est présidé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant.

Art. 9. - Outre son Président, le Comité de pilotage comprend les membres suivants :

- le Directeur général de l'Enseignement supérieur ;
- le Coordonnateur exécutif du REPFIS ;
- les Directeurs en exercice des EPFIS ;
- un ancien directeur d'EPFIS ;
- un représentant des organisations patronales ;
- un représentant des apprenants ;
- un représentant des diplômés.

Les membres du Comité de pilotage représentant les apprenants, les diplômés, les organisations patronales, les anciens directeurs d'EPFIS, sont cooptés par les directeurs en exercice des EPFIS et nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Celle-ci siège à titre consultatif.

Art. 10. - Le Coordonnateur exécutif du REPFIS assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Art. 11. - Le Comité de pilotage délibère sur toutes les questions qui intéressent la vie du REPFIS. Il se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande écrite de deux tiers au moins des membres.

Art. 12. - Le Président du Comité de pilotage veille à l'application des décisions dudit Comité. Il assure, avec le concours des membres, les missions de veille stratégique, de développement harmonieux du réseau et de vulgarisation internationale du modèle EPFIS.

Art. 13. - Le REPFIS est dirigé par un Coordonnateur exécutif, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Forum des directeurs d'EPFIS, pour une durée d'un (01) an. Il est choisi parmi les Directeurs en exercice des EPFIS de manière rotative.

Art. 14. - Le Coordonnateur exécutif du REPFIS est responsable du suivi de l'exécution des directives du Comité de pilotage et des résolutions du Forum des directeurs d'EPFIS. Il veille à :

- préparer, en relation avec le Président du Comité de pilotage, les réunions de l'organe de pilotage ;
- présenter chaque année, au Comité de pilotage, un rapport d'activités.

Art. 15. - Le Coordonnateur exécutif du REPFIS est assisté dans l'exercice de ses fonctions par :

- son assistant(e) ;
- une équipe de consultants qui sont sollicités chaque fois que nécessaire.

Art. 16. - En cas d'absence, l'intérim du Coordonnateur exécutif du REPFIS est assuré par un directeur d'EPFIS en exercice.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, un nouveau coordonnateur est nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Forum des directeurs.

Art. 17. - Le Forum des directeurs d'EPFIS, composé des Directeurs en exercice des EPFIS, est chargé de l'application et du suivi des directives du Comité de pilotage.

Art. 18. - Les réunions du Forum des directeurs d'EPFIS sont présidées par le Coordonnateur exécutif du REPFIS. Le secrétariat est assuré par un des directeurs présents.

Art. 19. - Le Forum des directeurs d'EPFIS se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation du Coordonnateur exécutif. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire, sur convocation du Coordonnateur exécutif ou à la demande écrite de deux tiers au moins des membres. La demande, tout comme la convocation, indique l'objet de la réunion.

Art. 20. - Le Forum des directeurs d'EPFIS siège et délibère valablement lorsque la moitié plus un au moins de ses membres assiste à la séance.

Toutefois, faute de quorum, le Forum des directeurs d'EPFIS siège et délibère valablement à la deuxième réunion portant sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Art. 21. - Le Forum des directeurs d'EPFIS statue sur les questions administratives, financières, pédagogiques et scientifiques qui intéressent le REPFIS.

Art. 22. - Les ressources du REPFIS sont composées :

- des subventions de l'Etat ;
- des subventions, dons et legs.

Art. 23. - Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 033772 du 02 novembre 2023
relatif à la tenue de l'examen
du Baccalauréat 2024

Article premier. - Le registre des inscriptions aux épreuves du Baccalauréat de la session 2024 est ouvert du 13 novembre 2023 au 12 janvier 2024.

Art. 2. - L'examen du Baccalauréat 2024 se déroulera selon le calendrier ci-après :

* *Epreuves facultatives* : les mercredi 15 mai et samedi 18 mai 2024 ;

* **Epreuves d'Education physique et sportive (EPS)** : à partir du mardi 28 mai 2024. Pour les cas de force majeure dûment constatée, un examen de remplacement sera organisé. Les modalités de cet examen de remplacement sont laissées à l'appréciation du jury d'EPS ;

* **Baccalauréat de l'Enseignement technique (options T, STEG, STIDD et F6)** : à partir du jeudi 20 juin 2024 ;

* **Baccalauréat de l'Enseignement secondaire général des options S et L** : à partir du mardi 02 juillet 2024 ;

* **Session de remplacement du Baccalauréat (Sauf pour les options T, S3, S4, S5, STIDD et F6 pour lesquelles cette session n'est pas organisée)** : à partir du lundi 1^{er} octobre 2024.

Art. 3. - Seuls les candidats qui remplissent les conditions énumérées à l'article 12 du décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat, modifié, peuvent être autorisés à se présenter à la session de remplacement.

Art. 4. - Le Directeur de l'Office du Baccalauréat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 033791 du 02 novembre 2023 portant autorisation de démolir un ensemble de baraques sur le TF n°19.688/GR sis à BARAKA (Liberté 6) dans la Commune de Liberté d'une superficie de 14.725 m² pour le compte de la Société de Reconstruction de Baraka (SOREBA) SA

Article premier. - La Société de Reconstruction de Baraka (SOREBA) SA est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à démolir un ensemble de baraques sur le TF n° 19.688/GR sis à BARAKA (Liberté 6) dans la Commune de Liberté d'une superficie de 14.725 m².

L'ensemble du bâti est composé de :

Baraques ;

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entière responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Préfet du Département de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 033792 du 02 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de construire N° 017316 du 20 avril 2021 d'un bâtiment à rez-de-chaussée avec Rez-de-Jardin plus sept étages (RDC+J+7) de 252 appartements à usage d'habitation, de commerce et de parkings sur le TF n°19.688/GR sis à BARAKA (Liberté 6) dans la Commune de Liberté d'une superficie de 14.725 m² pour le compte de la Société de Reconstruction de Baraka (SOREBA) SA

Article premier. - La Société de Reconstruction de Baraka (SOREBA) SA est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un bâtiment à rez-dechaussée avec Rez-de-Jardin plus sept étages (RDC+J+7) de 252 appartements à usage d'habitation, de commerce et de parkings sur le TF n°19.688/GR sis à BARAKA (Liberté 6) dans la Commune de Liberté d'une superficie de 14.725 m².

Le bâtiment est composé de :

RDJ :

- soixante-treize (73) local parkings ;
- cinq (05) commerces ;
- quatre (04) locaux techniques ;
- cinq (05) ascenseurs ;
- cinq (05) escaliers ;

RDC :

- cent sept (107) local parkings ;
- quatre (04) commerces ;
- cinq (05) ascenseurs ;
- cinq (05) escaliers ;

Etage 1 et 2 :

- onze (11) F1 ;
- quatre (04) F2 ;
- treize (13) F3 ;
- douze (12) F4 ;
- trois (03) F5 ;
- cinq (07) ascenseurs ;
- cinq (07) escaliers ;

Etage 3 :

- neuf (09) F1 ;
- trois (03) F2 ;
- treize (13) F3 ;
- huit (08) F4 ;
- deux (02) F5 ;
- cinq (07) ascenseurs ;
- cinq (07) escaliers ;

Etage 4 :

- onze (11) F1 ;
- quatre (04) F2 ;
- treize (13) F3 ;
- douze (12) F4 ;
- deux (02) F5 ;
- cinq (07) ascenseurs ;
- cinq (07) escaliers ;

Etage 5 et 6 :

- neuf (09) F1 ;
- trois (03) F2 ;
- treize (13) F3 ;
- huit (08) F4 ;
- deux (02) F5 ;
- cinq (07) ascenseurs ;
- cinq (07) escaliers ;

Etage 7 :

- cinq (05) F1 ;
- trois (03) F2 ;
- treize (13) F3 ;
- huit (08) F4 ;
- deux (02) F5 ;
- cinq (07) ascenseurs ;
- cinq (07) escaliers ;

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'aligement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduc si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entière responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes les personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 137, déposée le 17 novembre 2023, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2021-1592 du 02 décembre 2021, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Ndombo/Sindia, d'une superficie de 04a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Ibrahim El HACHEMI, pour l'édification d'une maison à usage d'habitation.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2021-1592 du 02 décembre 2021 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Fait à Mbour, le 22 novembre 2023.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Maguèye BOYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 021.562/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 02 janvier 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES DAARAS (ECOLES CORANIQUES) DE KEUR MASSAR

dont le siège social est situé : au Daara de Malika, chez
le Président, en face de la maison du Délégué de Quar-
tier, Kawsara, Commune de Malika à Dakar

Décision prise le : 09 octobre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Moustapha CISSE Président ;
Mamadou Mansour SECK ... Secrétaire général ;
Harouna DIAMANKA Trésorier général.
Dakar, le 29 novembre 2023

Etude de Maître Marie BÂ
Notaire

Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 - THIÈS - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.677/
BAOL, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur
Ndongo NDIAYE, né à Paléne en 1934. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7779/
GR ex. 8119/DG, appartenant à Madame Oumy BENGA
épouse DIAGNE et à Madame Aïda NIANG, héritières
de feu Aminata DIOUF YARAME. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.671/
DK, appartenant à Monsieur Malick DIENG. 2-2

CABINET D'AVOCAT Me Serigne DIONGUE
Avocat à la Cour

Sacré Cœur 3 extension derrière Supermarché Auchan
à côté de la Boulangerie jaune
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2015/
BAOL de la Commune de Diourbel, formant le lot
n° 77 bis, d'une superficie de 04a 21ca, situé à Diourbel,
Thierno Kandji, au quartier Escale, appartenant à
Monsieur Abdou DIENG, né le 27 mars 1953 à
Diourbel. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.041/
NGA lot 37 de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur
DIACK SARR. 2-2

Etude de Me Mouhamadou Moustapha DIENG & Associés
Avocat à la Cour

Avenue Lamine GUEYE, Immeuble BHT, 5^e Etage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1505/
NGA, appartenant à la Caisse des Dépôts et Consi-
gnations. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.596/TH du
livre foncier de Thiès, appartenant à la Société dénommée
« ELF OIL SÉNÉGAL » SA, aux droits desquels vient la
Société « Total Energies marketing Sénégal » SA. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.283/TH du
livre foncier de Thiès, appartenant à la Société dénommée
« TOTAL FINA ELF SÉNÉGAL » SA, devenu « Total
Energies marketing Sénégal » SA. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de
la garantie en 3^{ème} rang de la Société nationale d'assu-
rances du Crédit et du Cautionnement » en abrégé
« SONAC » SA sur le titre foncier n° 5.750/TH, appar-
tenant à Monsieur Mamadou GUEYE. 1-2